

ARRÊTÉ PORTANT
MISE EN SÉCURITÉ ORDINAIRE
DU MONUMENT FUNÉRAIRE
EMPLACEMENT N°3004 DINVAUX

LE MAIRE D'AULNAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants relatifs à la police des funérailles et lieux de sépulture ;

Vu l'article 21 du règlement du cimetière communal d'Aulnat ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 15/10/2025 décrivant l'état et le danger représenté par le monument funéraire n°3004 ;

Vu l'affichage réalisé, le 17/10/2025 à la mairie et sur le monument concerné à défaut d'adresse connue à jour du concessionnaire ou de ses proches les invitants à présenter leurs observations avant le 20 décembre 2025 ;

Vu l'absence de réponse apportée dans le délai imparti ;

Considérant l'obligation faite aux concessionnaires ou à leurs ayants droit de pourvoir au bon entretien de leur concession et des monuments funéraires ;

Considérant que le monument funéraire présent sur la concession n° 3004 constitue un danger pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments voisins en raison d'un risque de chute en avant ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1 : Le titulaire ou les ayants-droits de la concession n° 3004 DINVAUX (extension n° 2 de l'ancien cimetière) devront mettre en sécurité le monument funéraire y effectuant les travaux suivants: démolition et évacuation du monument et/ou évacuation pour réfection puis repose du monument dans un délai d'un mois à compter de la notification et/ou affichage du présent arrêté.

Article 2 : Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celles-ci ou à ceux de leurs ayants droit. La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues par la loi.

Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales.

Article 3 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, le concessionnaire ou ses proches informeront la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié aux personnes titulaires de la concession contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage sur le monument en question.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché à la mairie d'Aulnat et fera l'objet d'une information auprès des administrés par tout moyen jugé approprié.

Fait à Aulnat, le 06 JAN. 2026

Le Maire
Mme Christine MANDON

The image shows a circular official stamp of the Commune d'Aulnat (P-de-D.) in blue ink. The stamp features a central emblem with a figure on horseback, surrounded by the text 'COMMUNE D'AULNAT' and '(P-de-D.)'. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'C. Mandon'.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.